Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 2118
DATE DE LA DÉCISION	:	20160803
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160801, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	353066
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

Carl Arseneault

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Carl Arseneault (M. Arseneault) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 1er août 2016, à Montréal, M. Arseneault est absent et non représenté par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier.

[3] Compte tenu des conséquences que peut entrainer la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre à M. Arseneault de se présenter.

[4] À la reprise de l'audience, M. Arseneault est toujours absent. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve que l'avis de convocation a été reçu le 18 juillet 2016[2] à l'adresse de M. Arseneault figurant au dossier de la Commission, la Commission autorise la poursuite

[1] L.R.Q. c. P-30.3
[2] Récépissé de Purolator numéro : 330789492577

de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[3] (le *Règlement*).

LES FAITS

[5] Les déficiences reprochées à M. Arseneault sont énoncées dans l'avis d'intention (l'Avis), daté du 7 juin 2016, que la DSJS lui a transmis conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[4]. Était joint à cet Avis un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, daté du 10 mars 2016, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

[6] L'Avis fait état que, pour la période du 18 novembre 2013 au 17 novembre 2015, M. Arseneault a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 et a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[7] Le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Arseneault, daté du 17 novembre 2015[5], est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Les huit infractions inscrites au dossier CVL de M. Arseneault dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont les suivantes :

- cinq infractions concernant le non-respect de la signalisation;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un feu rouge.

[9] Une mise à jour du dossier CVL, daté du 20 juillet 2016[6], couvrant la période du 21 juillet 2014 au 20 juillet 2016, est produite à l'audience. La mise à jour indique que

[3] L.R.Q. c. T-12, r.11
[4] L.R.Q. c. J-3
[5] Pièce CTQ-1
[6] Pièce CTQ-2

l'infraction du 29 mai 2015 concernant une signalisation non respectée a été retirée du dossier et qu'il y a un ajout en date du 3 novembre 2015 pour une signalisation non respectée.

[10] À la suite de la mise à jour du dossier CVL, le nombre de points inscrits dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est toujours de 18 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 et le nombre de points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », est toujours de 18 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

LE DROIT

[11] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[14] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[15] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[16] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Arseneault dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[18] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[19] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[20] La preuve établit que, pour la période du 18 novembre 2013 au 17 novembre 2015, M. Arseneault a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 et a accumulé 18 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[21] La mise à jour du dossier CVL de M. Arseneault, datée du 20 juillet 2016, fait état d'un retrait et d'un ajout en date du 3 novembre 2015 pour une signalisation non respectée.

[22] Le nombre de points inscrits dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est toujours de 18 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12, tandis que le nombre de points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » est de 18 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14. Le dossier CVL de M. Arseneault ne s'est donc pas amélioré depuis son transfert.

[23] Le dossier CVL de M. Arseneault démontre une problématique au niveau du respect des règles du *Code de la sécurité routière*[7] notamment quant au respect de la signalisation, puisque la majorité des infractions commises par M. Arseneault est liée à de la signalisation non respectée.

[24] L'absence de M. Arseneault à l'audience prive la Commission du bénéfice d'entendre ses explications et observations qui auraient pu l'éclairer sur les mesures à prendre et démontre également un désintéressement de M. Arseneault quant au respect de ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds.

[25] En l'absence de M. Arseneault à l'audience et sans les commentaires qu'il aurait pu y présenter la Commission n'a pu juger de sa volonté et de sa capacité de changer son comportement et cela ne permet pas à la Commission de conclure que son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[26] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Arseneault, la Commission considère que les événements inscrits à son dossier CVL démontrent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et représentent un danger pour les usagers du réseau routier.

[27] La Commission va donc retirer à M. Arseneault son privilège de conduire des véhicules lourds puisqu'il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Arseneault a sérieusement modifié son comportement avant qu'il ne conduise à nouveau un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[28] La Commission est d'avis que M. Arseneault est inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tels véhicules.

[7] L.R.Q. c. C-24.2

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec **d'interdire à Carl Arseneault la conduite d'un véhicule lourd**.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2016 QCCTQ 2118
2016080